Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220707-DM202299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2022

Direction Générale des Services
GB/FB

DÉCISION MUNICIPALE N°202299

Portant institution d'une régie de recettes
Ecole de Voile Municipale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'artcile L. 2122 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les décisions municipales n°200773 en date du 1er juin 2007 et n°201068 en date du 25 mai 2010 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités proposées par l'école de voile municipale, et leurs avenants,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2022

DECIDE

Article 1 : Les décisions municipales n°200773 en date du 1er juin 2007 et n°201068 en date du 25 mai 2010 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux activités proposées par l'école de voile municipale, ainsi que leurs actes modificatifs, sont abrogés.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Commune du Lavandou, ayant pour objet l'encaissement des produits liés aux activités proposées par l'école de voile municipale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220707-DM202299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2022

Article 3 : Cette régie est installée quai Gabriel Péri dans les locaux de l'école de voile.

Article 4 : Cette régie est fermée deux mois dans l'année civile : décembre et janvier.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants sur les différents supports nautiques mis à disposition par l'école de voile :

1. Stages
2. Locations
3. Cours particuliers
4. Sorties en mer

La régie encaisse également les adhésions annuelles à l'école de voile ainsi que les licences FFVoile.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire
2. Chèque
3. Carte bancaire
4. Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture pour les paiements par carte bancaire ou d'une quittance pour les paiements par chèque et numéraire.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 14 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Hyères le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Hyères la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218300705-20220707-DM202299-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11/07/2022

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 15 : Monsieur Le directeur général des Services et le comptable public assignataire de Hyères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Lavandou, le 7 juillet 2022

Le Maire
Gil Bernardi

MAIRIE du LAVANDOU
VAR

Publiée le 12.07.2022